

***Ce texte constitue une copie administrative intégrant toutes les modifications au  
Règlement RMU-04 Règlement relatif au stationnement.  
Modifié par les règlements RMU-04 A, RMU-04 B, RMU-04 C, RMU-04 D,  
RMU-04-E, RMU-04 F et 503-12  
MIS À JOUR le 10 août 2015***

## **Règlement RMU-04 relatif au stationnement**

### **Article 1 : Définitions**

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
- Chemin public :** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, **le coordonnateur à l'urbanisme**, le préposé au stationnement. *(Ajouté par le Règ. 503-12)*
- Véhicule :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

### **ARTICLE 2      INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

ARTICLE 3      **RESPONSABILITÉ**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4      **STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

ARTICLE 5      **STATIONNEMENT PÉRIODIQUE**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

ARTICLE 6      **STATIONNEMENT HIVERNAL**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « C »*.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

ARTICLE 7      **ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

ARTICLE 8      **STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

**ARTICLE 9 VÉHICULE MIS EN VENTE**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

**ARTICLE 10 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

**ARTICLE 11 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « D »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « D »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

**ARTICLE 12 DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

**ARTICLE 13 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé

aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.

**ARTICLE 14 ZONE DE DÉBARCADÈRE**

Les zones de débarcadère sont établies à l'*annexe « F »* du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

**ARTICLE 15 STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES**

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'*annexe « G »* du présent règlement.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

**ARTICLE 16 POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 17 AMENDES**

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

**ARTICLE 18 ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 327-05 *Stationnement* et ses amendements.

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

---

Réjeanne Julien  
Greffière

---

Rolland Dion  
Maire

**ANNEXE « A »**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

---

- 1.- En deçà de 5 mètres d'une intersection;
- 2.- À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- 3.- À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
- 4.- Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci;
- 5.- À moins de 5 mètres d'une affiche représentant un *véhicule d'urgence*
6. De façon à obstruer, de quelque manière que ce soit un véhicule, une allée, une entrée de cour ou un passage piétonnier;
7. Dans plus d'un espace de stationnement indiqué à cette fin par des lignes ou autrement;
- 8.- En double dans les rues;
- 9.- Sur un trottoir;
- 10.- Sur une bande cyclable du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;
- 11.- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes atteintes de déficience physique;
- 12.- Sur un terre-plein;
- 13.- Sur un pont;
- 14.- Dans le sens contraire de la circulation;
- 15.- À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public, plus spécialement sur la rue où se localise un feu. Aucun stationnement n'est permis entre les deux intersections les plus rapprochées d'un incendie;
- 16.- Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la municipalité;
- 17.- À une distance plus grande que 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- 18.- Plus de 6 heures, entre 7 h et 23 h (ne s'applique pas aux endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité);
- 19.- Une machinerie ou un véhicule-outil sur la voie publique en tout temps;

- 20.- Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise;
- 21.- Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- 22.- À l'extrémité du rang de la Carrière, à l'aire de virage des véhicules;
- 23.- À l'extrémité du rang des Cèdres sur 20 mètres;
- 24.- Les deux côtés du chemin du Débarcadère, sur toute sa longueur;
- 25.- Du côté est de l'avenue Homer-Milot, de la rue Saint-Joseph jusqu'au numéro 101, Homer-Milot exclusivement;  
Du côté ouest de l'avenue Homer-Milot, de la rue Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Élisée-Pagé;
- 26.- *(Abrogé - Règ. RMU-04 A)*
- 27.- Les deux côtés de la rue Monseigneur-Vachon de l'avenue Saint-Jacques, en allant vers l'est, jusqu'au 501, rue Monseigneur-Vachon;
- 28.- À l'extrémité du rang du Nord, à l'aire de virage des véhicules;
- 29.- Du côté sud de la rue Perrin, à partir de l'intersection de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, sur toute la longueur du terrain de balle;
- 29.1 Du côté ouest de la rue Perrin
- face à l'entrée du centre Augustine-Plamondon
  - 4<sup>e</sup> espace direction nord à partir de la rue Honoré (ce stationnement est réservé aux employés).
- 30.- Rang Petit-Colbert, à 1,7 km du début du rang, à l'aire de virage des véhicules, sur les deux côtés du chemin;
- 31.- Du côté nord du rang Saguenay sur une distance précédant 70 m jusqu'à la barrière;
- 32.- À la barrière de la ZEC Batiscan-Neilson, à la limite du rang Saguenay, afin que l'entrepreneur puisse circuler et effectuer des virages avec ses équipements;
- 33.- Du côté sud de la rue Saint-Alexis à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'à l'avenue Saint-Jean;
- 34.- Du côté nord de la rue Saint-Alexis à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'au 282, rue Saint-Alexis exclusivement, sur une distance de 100 mètres;
- 35.- *Du côté sud de la rue Saint-Cyrille (Modifié – Règ. RMU-04-E)*
- de l'intersection de l'avenue Saint-Jacques à l'intersection de l'avenue Saint-Louis;
  - sur une distance de 5 mètres vers l'ouest à partir de l'entrée de cour de la propriété privée située au 680, rue Saint-Cyrille;
  - de l'entrée principale de l'Hôpital régional de Portneuf jusqu'à l'intersection du boulevard Cloutier.

- 36.- Du côté nord de la rue Saint-Cyrille (*Modifié – Règ. RMU-04-E*)
- de l'intersection de l'avenue Saint-Jacques jusqu'à la limite est du terrain de Home Hardware;
  - de l'intersection de l'avenue Saint-Louis jusqu'à l'intersection de la Grande Ligne;
  - de 14 h 30 à 23 h, du lundi au vendredi, sur la portion comprise entre la limite est du terrain de Home Hardware et l'intersection de l'avenue Saint-Maxime sauf pour les détenteurs de vignettes pour la zone 5.
- 37.- Du côté nord-est de l'avenue Saint-Émilien sur toute sa longueur;
- 38.- Du côté nord de la rue Saint-Hubert sur toute sa longueur;
- 39.- Du côté nord de la rue Saint-Ignace sur toute la longueur;
- 40.- Du côté sud de la rue Saint-Ignace, du 150, rue Saint-Ignace jusqu'à l'avenue Saint-Michel;
- 41.- Du côté est de l'avenue Saint-Jacques
- de la côte Joyeuse jusqu'au 159, avenue Saint-Jacques exclusivement;
- 42.- Du côté ouest de l'avenue Saint-Jacques de la côte Joyeuse jusqu'au 102, avenue Saint-Jacques;
- 43.- Du côté ouest de l'avenue Saint-Jean entre les rues Saint-Hubert et Saint-Alexis;
- 44.- Du côté sud de la rue Saint-Joseph
- à partir de l'intersection de l'avenue Saint-Jacques en allant vers l'est sur une distance de 20 mètres;
  - à partir du coin de l'avenue Saint-Maxime en allant vers l'ouest sur une distance de 16 mètres;
  - à partir du coin de l'avenue Saint-Maxime en allant vers l'est sur une distance de 8 mètres;
  - à partir du 472 jusqu'au 808, rue Saint-Joseph.
- 45.- Du côté nord de la rue Saint-Joseph
- à partir de l'avenue Saint-Jacques en allant vers l'est sur une distance de 20 mètres;
  - en face du 225, rue Saint-Joseph (restaurant Le Tison) du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;
  - en face du 375, rue Saint-Joseph;
  - à partir du 465 jusqu'au 823, rue Saint-Joseph.
- 46.- Des deux côtés de l'avenue Saint-Louis
- de la rue Saint-Joseph à la rue Guyon;
- 47.- À l'extrémité du rang Saint-Mathias, à l'aire de virage des véhicules;

- 48.- Au 823, rang Saint-Mathias (espace pour la machinerie de la Ville)
- 49.- Du côté nord-est de l'avenue Saint-Michel
- du pont Tessier jusqu'à la rue Monseigneur-Vachon;
- 50.- Les deux côtés de la rue Saint-Pierre, sur toute sa longueur;
- 51.- Entrée du stationnement du centre-ville, entre les numéros civiques 168 et 180, rue Saint-Joseph;
- côté est, premier espace de stationnement
  - côté est, deuxième espace de stationnement du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;
  - côté ouest, sur 50 mètres à partir de la rue Saint-Joseph.
- 52.- Dans les stationnements suivants :
- intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Ignace, côté nord-est sauf aux véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 2;
  - sur le terrain du 165, rue Saint-Ignace sauf aux véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 3;
- 53.- Dans le stationnement au 258, rue Saint-Hubert (poste de pompage SR-3);
- 54.- Dans les 10 cases de stationnement sur la rue Honoré (réservés au Service des incendies) et devant les 2 portes donnant accès au garage du Service des incendies et au garage municipal;
- 55.- Devant les 2 portes du garage situé dans le stationnement des employés de l'hôtel de ville;
- 56.- *Sur le côté est de l'avenue Monseigneur-Bilodeau (Modifié par le Règ RMU-04 F)*
- 57.- *(Abrogé – Règ. RMU-04 E)*
- 58.- *(Abrogé – Règ. RMU-04 E)*



**ANNEXE « B »**  
**STATIONNEMENT INTERDIT AU-DELÀ**  
**DE LA PÉRIODE AUTORISÉE**

---

1.- L'avenue de l'Hôtel-de-Ville, de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi :

*(Modifié – Règ. RMU-04 B et RMU-04 D)*

1.1 côté est : stationnement maximal de 90 minutes à partir de l'intersection de la rue Saint-Joseph en allant vers le nord jusqu'à l'entrée 101, avenue de l'Hôtel-de-Ville. Toutefois, le dernier espace de stationnement est réservé au maire de 9 h à 19 h et il n'a aucune limite de temps. Le premier espace de stationnement vis-à-vis le 103, avenue de l'Hôtel-de-Ville est réservé au directeur du Service des travaux publics, entre 9 h et 19 h, et il n'y a aucune limite de temps. Les 4 autres cases de stationnement sont réservées au personnel de l'école Marguerite D'Youville, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 30, durant les mois de septembre à juin.

1.2 côté ouest : stationnement maximal de 90 minutes à partir de l'intersection de la rue Saint-Joseph en allant vers le nord jusqu'à l'entrée située entre le terrain de l'école Marguerite D'Youville et celui de la Fabrique. Le dernier espace de stationnement est réservé à un cadre du Service des travaux publics, entre 9 h et 19 h, et il n'y a aucune limite de temps. Les 4 cases de stationnement situées vis-à-vis l'école Marguerite D'Youville sont réservées au personnel de cette école, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 30, durant les mois de septembre à juin.

2.- Sur le côté nord de la rue Saint-Alexis :

- stationnement maximal de 15 minutes longeant l'Auberge Saint-Alexis (2 espaces de stationnement).

3.- Sur le côté sud de la rue Saint-Ignace :

- stationnement maximal de 15 minutes vis-à-vis le 130, rue Saint-Ignace (immeuble de Vidéo-Déry). Lundi, mardi, mercredi et samedi de 8 h à 18 h, jeudi et vendredi de 8 h à 21 h.

4.- Sur le côté est de l'avenue Saint-Jacques :

- stationnement maximal de 15 minutes en face du 159, avenue Saint-Jacques. Lundi, mardi, mercredi et samedi de 8 h à 18 h, jeudi et vendredi de 8 h à 21 h.

5.- Sur le côté est de l'avenue Saint-Jean :

- stationnement maximal de 15 minutes entre les rues Saint-Pierre et Saint-Hubert.

- 6.- Sur le côté nord de la rue Saint-Joseph : *(Modifié par le Règ. RMU-04-F)*
- stationnement maximal de 15 minutes en face du bureau de poste (deux espaces de stationnement). Lundi, mardi, mercredi et samedi de 8 h à 18 h, jeudi et vendredi de 8 h à 21 h;
  - stationnement maximal de 60 minutes à partir du 131, rue Saint-Joseph jusqu'à l'entrée entre l'église et le presbytère. Toutefois, en face du 225, rue Saint-Joseph, le stationnement est interdit du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;
- 7.- Sur le côté sud de la rue Saint-Joseph :
- stationnement maximal de 60 minutes à partir du 108, rue Saint-Joseph jusqu'à 16 mètres de l'avenue Saint-Maxime;
  - stationnement interdit entre 11 h et 15 h 30, à partir de 20 mètres à l'est du coin Saint-Maxime jusqu'à l'entrée du stationnement des employés de la caisse populaire de septembre à juin. *(Modifié par le Règ. RMU-04-F)*
- 8.- Le côté est de l'avenue Saint-Maxime : *(Modifié par le Règ. RMU-04 A)*
- Stationnement maximal de 60 minutes devant le 267, avenue Saint-Maxime (3 cases de stationnement)
  - Stationnement maximal de 10 minutes et réservé aux utilisateurs du guichet automatique devant le 225, avenue Saint-Maxime (7 cases de stationnement)
- 9.- Le côté ouest de l'avenue Saint-Maxime :
- stationnement maximal de 60 minutes sur 14 mètres à partir de 10 mètres de la rue Saint-Joseph (deux cases de stationnement).
- 10.- Les deux côtés de l'avenue Saint-Michel :
- stationnement maximal de 60 minutes à partir de la rue Saint-Joseph jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Ignace.
  - stationnement maximal de 120 minutes à partir de la rue Saint-Ignace jusqu'au pont Tessier.
- 11.- Entrée du stationnement du centre-ville (entre les 168 et 180, rue Saint-Joseph) :
- stationnement maximal de 60 minutes, sur une longueur les 4 cases de stationnement situées après les 2 cases suivantes :
    - la première case de stationnement est réservée aux personnes atteintes de déficience physique
    - la deuxième case de stationnement est réservée pour les bicyclettes du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre.
- 12.- Dans les stationnements suivants : *(Modifié par le Règ. RMU-04 A)*
- Intersection de la rue Monseigneur-Vachon et de l'avenue Saint-Émilien : 12 heures

- Dans tous les espaces de stationnement à l'usage du public situés entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168 jusqu'au 268, rue Saint-Joseph : 3 heures
    - du lundi au vendredi, entre 8 et 21 heures
    - les samedis et dimanches, entre 8 et 17 heures, sauf pour les véhicules munis de vignettes valides pour la zone 4
  - Face au 217, rue Saint-Hubert : 3 heures
  - Intersection de la rue Saint-Ignace et de l'avenue Saint-Jacques (côté sud-est) : 2 heures
  - Intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Pierre : 2 heures
  - Sur le terrain du 131, rue Saint-Joseph (Déry Télécom) : 2 heures
    - Lundi, mardi, mercredi et samedi, de 8 h à 18 h
    - Jeudi et vendredi, de 8 h à 21 h
13. Dans les stationnements suivants en période hivernale, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement entre 23 heures et 7 heures :
- intersection rue Monseigneur-Vachon et avenue Saint-Émilien
  - de la rue Saint-Hubert, face au 217, rue Saint-Hubert
  - dans tous les espaces de stationnement à l'usage du public situés entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168 jusqu'au 268, rue Saint-Joseph sauf pour les véhicules munis de vignettes valides pour la zone 4 :
  - intersection rue Saint-Ignace et avenue Saint-Jacques (côté sud-est)
  - intersection avenue Saint-Jacques et rue Saint-Pierre
  - sur le terrain du 131, rue Saint-Joseph (Déry Télécom)
14. Sur le côté ouest de l'avenue Monseigneur-Bilodeau *(Ajouté par le règ. RMU-04 C)* :
- 2 heures, du lundi au vendredi
15. Sur le côté sud de la rue Saint-Cyrille, entre l'avenue Déry et l'entrée principale de l'Hôpital régional de Portneuf : *(Modifié par le Règ. RMU-04-E)*
- 2 heures, du lundi au vendredi

**ANNEXE « C »**  
**STATIONNEMENT HIVERNAL AUTORISÉ**

*(Modifié par le Règ. RMU-04 A)*

---

- 1.- Les véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 2 dans le stationnement situé à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Ignace, côté nord-est (près du pont);
- 2.- Les véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 3 dans le stationnement situé sur le terrain du 165, rue Saint-Ignace;
- 3.- Les véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 4 dans le stationnement situé entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168, Saint-Joseph (*Curves*) jusqu'au 268, rue Saint-Joseph (*Home Hardware*);

## ANNEXE « D »

### STATIONNEMENT INTERDIT AU-DELÀ DE LA PÉRIODE AUTORISÉE

---

1. Dans le stationnement situé entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168, Saint-Joseph (*Curves*) jusqu'au 268, rue Saint-Joseph (*Home Hardware*), le stationnement est interdit au-delà de 3 heures sauf pour les véhicules munis d'une vignette pour la zone 4.
2. Dans le stationnement situé à l'est de l'immeuble 131, rue Saint-Joseph, le stationnement est interdit au-delà de 2 heures.
3. Dans le stationnement situé sur le terrain du 165, rue Saint-Ignace, le stationnement est interdit en tout temps sauf pour les détenteurs de vignettes pour la zone 3. (*Ajouté – Règ. RMU-04-E*)

**ANNEXE « E »**  
**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS**  
**AUX PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCE PHYSIQUE**

---

Les espaces réservés aux personnes atteintes de déficience physique et qui ont les indications nécessaires sont les suivants :

1. sur le côté est de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, premier espace de stationnement près de l'intersection de la rue Saint-Joseph; 1
2. près du chalet du centre de ski au 1226, rang Notre-Dame; 1
3. près de l'entrée du centre Augustine-Plamondon, au 204, rue Perrin; 1
4. près de l'entrée de la maison de la Justice, au 111, route des Pionniers; 1
5. dans le stationnement à l'intersection des rues Saint-Jacques et Saint-Pierre; 1
6. première case de stationnement du 131, rue Saint-Joseph (Déry Télécom); 1
7. première case de stationnement de l'entrée du stationnement du centre-ville, situé entre le 168 et le 180, rue Saint-Joseph. Dans cette case, le stationnement à contresens est permis; 1
8. sur le côté est de l'avenue Saint-Michel près de l'intersection de place de l'Église. 1

**ANNEXE « F »**  
**ZONE DE DÉBARCADÈRE**  
*(Ajouté – Règ. RMU-04 A)*

---

1. Le côté ouest de l'avenue Morel, de la rue Sainte-Claire jusqu'à 48 mètres de la rue Saint-Cyrille, en période scolaire soit du 1<sup>er</sup> septembre au 23 juin, de 7 h 30 à 8 h et de 12 h à 13 h;

**ANNEXE « G »**  
**STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES**

---

1. Deuxième case de stationnement de l'entrée du stationnement du centre-ville, entre le 168 et 180, rue Saint-Joseph;
2. Face au 225, rue Saint-Joseph.